



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du Chalard (Haute-Vienne)**

n°MRAe 2018ANA98

Dossier PP-2018-6590

Porteur du plan : Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 11 mai 2018

Date d'avis de l'Agence régionale de santé : 1^{er} Juin 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 août 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune du Chalard est située dans le sud du département de la Haute-Vienne, limitrophe avec la Dordogne. D'une superficie de 12,42 km², elle comptait, selon l'INSEE¹, 318 habitants en 2015. Elle appartient à la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, compétente en matière de planification de l'urbanisme.

La commune ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

La procédure d'élaboration ayant été engagée le 09 juillet 2014, le débat du conseil municipal portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est postérieur au 1^{er} février 2013. Le PLU est ainsi soumis aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret du 28 août 2012.

Le territoire communal ne présentant aucun des éléments justifiant d'une évaluation environnementale systématique, la commune a sollicité un examen au cas par cas de son projet afin de déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de cette procédure. Par décision du 9 mai 2017, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a estimé nécessaire de procéder à la réalisation d'une évaluation environnementale au regard des éléments fournis par la commune et notamment :

- de l'absence de justification du projet communal, uniquement constitué dans la fixation d'un objectif de construction de logements ;
- de la nécessité de démontrer la mise en œuvre d'une démarche participant aux objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- de la nécessité d'évaluer les conséquences sur l'environnement du développement urbain envisagé.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A Remarques générales

Le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est régi par les dispositions des articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Parmi celles-ci, l'article R.151-3 précise un contenu spécifique, propre à un document réalisant une évaluation environnementale.

Le contenu formel du rapport de présentation du PLU du Chalard ne répond pas à ces obligations, tant du fait de l'absence de démonstration de la bonne prise en compte ou de la compatibilité du PLU avec les documents d'ordre supérieur auxquels le projet doit se référer, que de la non réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000².

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande ainsi de compléter le rapport de présentation par la production de ces éléments obligatoires.

Le contenu du rapport de présentation appelle par ailleurs les remarques suivantes.

B Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

1 Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espace

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne l'obsolescence des données contenues dans le diagnostic, issues des statistiques de l'INSEE pour l'année 2011. L'absence d'actualisation de ces éléments nuit à la bonne information du public, en ne lui permettant pas de bénéficier d'éléments de connaissance récents et complets, permettant de comprendre l'ensemble des tendances socio-économiques affectant la commune et ainsi de disposer d'un socle de connaissance adéquat pour apprécier le projet communal.

¹ Institut National de la Statistique et des Études Économiques

² Ceci est une obligation réglementaire, même en absence de site N sur la commune, afin de prendre en compte les incidences indirectes sur sites voisins.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'actualiser le diagnostic socio-économique avec les données les plus récentes et de les intégrer dans l'ensemble des parties du rapport de présentation y faisant référence.

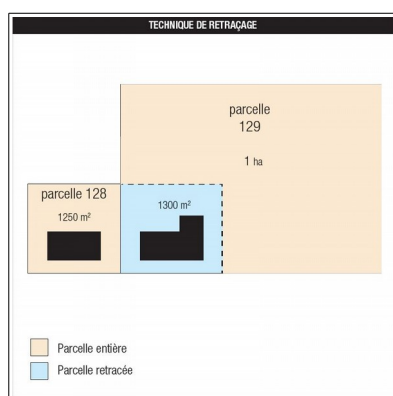
a) Démographie et logement

En matière démographique, le Chalard a connu deux tendances majeures depuis 1968 : une très importante diminution de la population communale entre 1968 et 1982, passant de 320 à 225 habitants, puis une croissance modérée, mais continue, permettant à la commune d'atteindre 302 habitants en 2011. Les données les plus récentes de l'INSEE semblent indiquer que cette tendance se poursuit, la population communale étant de 318 habitants en 2015. Cette dynamique démographique est portée par un solde migratoire positif, le solde naturel étant quant à lui constamment négatif depuis 1968. La taille moyenne des ménages est stable depuis 1982, se situant à environ 2,1 personnes par ménage.

Pour permettre l'accueil de cette population, le parc de logements a également cru, passant de 157 logements en 1982 à 199 en 2011. La composition du parc connaît une certaine variation, la part des résidences secondaires tendant à augmenter et atteignant environ 27 % du parc en 2011. Le rapport de présentation indique en outre qu'entre 2003 et 2012, 19 logements ont été commencés sur la commune, en net retrait par rapport aux évolutions connues au sein de la communauté de communes.

b) Consommation d'espace

En ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur les dix dernières années, le rapport présente la méthode retenue pour l'estimer, fondée sur l'analyse des permis de construire et sur un recalage des surfaces considérées comme consommées dans le cas de grandes parcelles.



Présentation de la technique permettant de recalcer les surfaces consommées par l'urbanisation dans le cas des parcelles de grande taille. (Source : Rapport de présentation – 6T)

Le PLU estime ainsi à 9,2 ha les surfaces consommées entre 2003 et 2012, permettant la réalisation de 17 constructions, soit une moyenne estimée de plus de 5 400 m² par logement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne toutefois que ces données auraient du être actualisées et fournies sur une période plus récente. En outre, il aurait été opportun de distinguer la nature des différents espaces consommés, afin de connaître la part supportée par les différentes typologies d'espaces. Il est également noté que le tableau de synthèse fourni en la matière laisse fortement supposer que la méthode de « retraçage » présentée précédemment n'a pas été appliquée. En effet, plusieurs secteurs présentent des surfaces moyennes consommées par construction supérieures à 7 500 m², dont un secteur avec une moyenne supérieure à 10 000 m² par construction.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère qu'il y a lieu de présenter ces travaux de manière plus précise et de mieux démontrer la mise en œuvre de la méthodologie utilisée, afin de disposer d'une information pertinente et mobilisable permettant d'apprécier les efforts réalisés par le projet en matière de modération de la consommation de ces espaces.

2 Analyse de l'état initial de l'environnement

a) Milieu physique

Le Chalard est situé sur des sols principalement constitués de gneiss, à l'exception de certains secteurs présentant des sols granitiques. Le relief communal est vallonné, constitué par un vaste plateau « haut » au

centre de la commune, par deux plateaux « bas » aux extrémités nord et sud-ouest, ainsi que par des fonds de vallées abritant une partie du réseau hydrographique (l'Isle sur l'intégralité de la partie sud du territoire et la Manaurie en limite ouest du plateau « haut »).

b) Milieu naturel

Les espaces communaux sont principalement constitués de surfaces agricoles (32 % de prairies, 24 % de terres agricoles cultivées), concentrées sur le plateau haut, et de boisements (40 % de la surface communale) en périphérie de celui-ci.

Le réseau hydrographique est relativement développé et les deux principaux ruisseaux (la Manaurie et le Ruisseau noir) sont des affluents de l'Isle, qui constitue le principal cours d'eau communal. En outre, de nombreux petits ruisseaux et plans d'eau émaillent le territoire.

Le rapport de présentation indique que les trois principaux cours d'eau sont concernés par des objectifs de bon état physico-chimique et biologique à l'horizon 2015 pour les ruisseaux et 2021 pour l'Isle, sans fournir aucun élément sur leur état actuel et l'éventuelle atteinte (ou le report) de ces objectifs pour les ruisseaux. Le rapport de présentation doit être complété en la matière.

Ce réseau et ses abords concentrent également le patrimoine naturel présentant les enjeux écologiques les plus importants, ayant notamment abouti à la définition d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée de l'Isle au Chalard ». Cette ZNIEFF a notamment identifié la présence de la loutre (*Lutra lutra*), espèce particulièrement sensible à la qualité des eaux qu'elle fréquente.

Le rapport de présentation contient également une cartographie des zones humides qu'il aurait été opportun de mettre en relation avec les zones urbanisées existantes, la présentation retenue ne le permettant pas. Celles-ci semblent toutefois principalement inféodées au réseau hydrographique local.

c) Trame verte et bleue

En matière de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, l'analyse de l'état initial de l'environnement mériterait d'être complétée afin de présenter l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, qu'elle soit d'importance régionale ou plus locale. Les développements présents dans le document ne portent que sur les corridors écologiques locaux, obérant la définition des réservoirs de biodiversité qu'ils sont censés relier. En outre, aucune référence n'est faite au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Limousin, qui contient pourtant les éléments de définition de la trame verte et bleue régionale, et que le PLU doit prendre en compte.

Les éléments présents permettent toutefois de disposer d'une information sur les continuités écologiques locales, ainsi que sur les obstacles susceptibles de constituer des entraves à leur fonctionnalité.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en intégrant les éléments issus du SRCE Limousin et en les précisant à l'échelle communale, afin de permettre d'en apprécier la bonne prise en compte par le projet de développement.

d) Ressource et gestion de l'eau

En dehors du constat relatif à l'absence de captage d'eau potable sur le territoire communal, le rapport de présentation ne contient aucune information suffisante en matière de ressource en eau, que ce soit en termes de localisation des ressources mobilisées, de disponibilité de ces ressources, d'état et de fonctionnement du réseau d'adduction. À ce titre, le PLU ne permet pas de s'assurer de la capacité de ces ressources à satisfaire les besoins correspondant aux développements prévus.

En outre, en ce qui concerne la gestion des eaux usées, le rapport de présentation permet uniquement de savoir qu'une partie du bourg est reliée à une station d'épuration, sans en préciser la localisation, le milieu récepteur des eaux traitées, sa capacité théorique et résiduelle, ni fournir les éléments relatifs à son fonctionnement. La seule mention de cet équipement est notoirement insuffisante pour en garantir l'adéquation avec le projet de PLU.

En ce qui concerne l'assainissement autonome, le rapport de présentation contient une cartographie de l'aptitude des sols à l'infiltration, permettant de déterminer la bonne capacité globale du territoire à la mise en œuvre de tels dispositifs.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'apporter l'ensemble des éléments de connaissance disponibles en la matière afin de permettre au projet de démontrer la capacité du territoire à accueillir le développement envisagé.

C Projet communal et prise en compte de l'environnement par le PLU

1 Projet communal

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève l'incohérence entre le PADD et le rapport de présentation, alors que ce dernier est supposé expliquer la manière dont le PADD a été établi.

À ce titre, le projet contenu au sein du PADD est établi pour les 12 prochaines années et ambitionne la réalisation de 50 logements. Les explications contenues dans le rapport de présentation liées à la manière dont ce projet a été établi présentent toutefois les difficultés suivantes :

- l'horizon temporel retenu dans le rapport de présentation, s'il est bien de douze ans, est évoqué à de nombreuses reprises comme étant « 2011-2023 », ce qui ne correspond qu'aux six prochaines années » (et non douze). La donnée doit être remise en cohérence, le projet étant établi pour douze ans ce qui pousserait son terme à 2030 (et non 2023) ;
- les explications présentées indiquent que le projet de la collectivité est de permettre la réalisation de 70 logements supplémentaires, soit 40 % de plus que ce qui est indiqué au sein du PADD ;
- les « scénarios » développés, exclusivement fondés sur l'objectif de réalisation de 70 logements, sont déclinés selon trois variantes de surfaces moyennes des parcelles (800, 1 000 ou 1 500 m²) et aboutissent à une consommation d'espace comprise entre 6,4 et 12 ha. La surestimation des besoins en logements aboutit ainsi arithmétiquement à une surestimation importante des besoins en espaces³ ;
- la décorrélation entre le rapport de présentation et le PADD est en outre confirmée par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui estiment à environ 35 le nombre des logements réalisables au sein des zones à urbaniser AU du projet.

De plus, la partie explicative de la « prospective démographique » ne contient aucun élément lié à la croissance de population envisagée, mais uniquement des éléments liés à la construction de logements, sans que ceux-ci ne fassent l'objet d'explications spécifiques. La Mission Régionale d'Autorité environnementale note également une incohérence potentielle au sein de ces développements, en ce qu'ils indiquent qu'entre 1999 et 2014, 45 logements ont été construits au Chalard, alors que les éléments liés à la consommation d'espace, entre 2003 et 2012, ne font état que de la réalisation de 17 logements. La différence manifeste entre ces deux données doit être expliquée afin de disposer d'une information suffisamment robuste en la matière, permettant de mieux apprécier le projet communal.

Nonobstant cette remarque, la Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne qu'aucun élément du rapport de présentation ne vient appuyer le choix fait d'envisager le doublement du rythme constructif connu précédemment, qui nécessiterait d'être particulièrement justifié.

En ce qui concerne la consommation d'espace, le projet retenu identifie 1,7 ha de surfaces pouvant faire l'objet de densification, qui viennent ainsi réduire les besoins en extensions spatiales, ramenant la superficie des zones extensives de développement de l'urbanisation définies dans le PLU à 4,8 ha. Au regard de la remarque précédente sur la définition des besoins en espace, le projet, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation, se situerait entre l'hypothèse « moyenne » et l'hypothèse la moins dense. En effet, en appliquant les objectifs de constructions des OAP, la consommation moyenne d'espace par logement au sein des secteurs d'extension serait d'environ 1 375 m² par logement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de reprendre le rapport de présentation afin d'apporter tous les éléments d'explications permettant de comprendre le projet communal et la manière dont il a été établi. En l'état, le projet présenté contient de nombreuses incohérences et inexactitudes qui ne permettront pas au public de bénéficier d'un niveau d'information suffisant.

2 Prise en compte de l'environnement par le projet

a) Remarque générale

Le manque d'information du diagnostic ou de l'analyse de l'état initial de l'environnement souligné précédemment ne permet pas d'apprécier pleinement les incidences du plan sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau ou sa préservation.

Une fois ces éléments complétés, il appartiendra au rapport de présentation de les intégrer dans toutes ses composantes et d'apprécier les incidences du projet à cet égard. Les remarques développées ci-après ne sauraient donc constituer une véritable appréciation de la prise en compte de l'environnement par le projet de

³ En utilisant la méthode présentée, les besoins en espaces pour la réalisation de 50 logements sont compris entre 4,6 et 8,6 ha.

PLU, mais uniquement des pistes d'amélioration du document afin de lui permettre tant de remplir pleinement son rôle d'information du public que de justification de mise en œuvre des principes définis aux articles L.101-1 à 3 du code de l'urbanisme.

b) Évaluation des incidences du zonage retenu sur l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale estime que la méthode retenue pour évaluer les incidences du zonage sur l'environnement ne permet pas de bénéficier d'une estimation réaliste de celles-ci.

Dans un souci de clarté, les explications techniques spécifiques à ce point sont exposées dans l'annexe n°1 au présent avis.

c) Évaluation des impacts du règlement écrit sur l'environnement

Le projet de règlement du PLU du Chalard définit, au sein de la zone naturelle N, quatre sous-secteurs, les zones N, NI (naturelle de loisirs), Np (naturelle de protection totale) et Nc (naturelle permettant l'exploitation du sol et du sous-sol).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que les règlements écrits des secteurs N, Nc et Np permettent l'implantation des « constructions, installations et équipements industriels liés et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime [...] des installations classées pour la protection de l'environnement s'ils sont liés à la production d'énergies renouvelables » sans qu'aucun élément d'appréciation de l'impact de ces possibilités ne soient réalisés. En l'état, les possibilités constructives offertes par une telle dérogation apparaissent importantes et susceptibles d'un impact non négligeable sur l'environnement qu'il est impératif de mesurer.

Enfin, le rapport de présentation indique que la zone Np bénéficie d'une protection stricte « où aucune construction n'est admise ». Le règlement doit être mis en cohérence au regard de cette affirmation afin de garantir le niveau élevé de protection de l'environnement envisagé au sein du document.

III Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

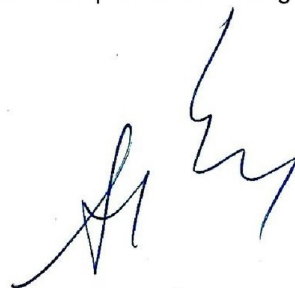
Le projet de PLU de la commune du Chalard a pour ambition de permettre un développement dynamique mais encadré de la commune.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne que les éléments l'ayant amené à soumettre l'élaboration du PLU à la réalisation d'une évaluation environnementale n'ont manifestement pas été pris en compte de manière suffisante.

Outre l'absence de certaines parties obligatoires réglementairement, le document souffre de nombreux manques d'informations ou d'explications permettant d'apprécier la manière dont le PLU a été construit. De manière spécifique, la méthodologie retenue pour apprécier les incidences du plan sur l'environnement n'apparaît pas adaptée et mérite d'être revue et expliquée afin de fournir un véritable élément d'appréciation objective de ces incidences pour le public.

En l'état, la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'est pas en mesure de se prononcer sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

Annexe n°1

Le rapport de présentation expose la méthodologie retenue afin de permettre d'analyser les incidences du règlement graphique sur l'environnement. Celle-ci est basée sur la distinction des secteurs dits « à faibles enjeux », constitués par l'ensemble des différents secteurs composant la zone urbaine U, ainsi que par le secteur naturel de carrière Nc, et ceux « à forts enjeux », qui comprennent les secteurs à urbaniser 1AU et les dents creuses des zones Ua et Ub.

Il est souligné que les zonages indiqués dans la méthodologie ne correspondent pas, en partie, aux zonages du PLU. Ainsi, les secteurs de loisirs, indiqués comme relevant du secteur UI sont classés en secteurs NI dans le PLU. Afin d'éviter les confusions, il convient d'harmoniser le nom des zones entre les différents documents. Il convient en outre de justifier de la répartition des différents secteurs au sein de ces deux catégories, les secteurs de loisirs (NI et Ut) occupant des espaces principalement naturels, situés à proximité de milieux plus sensibles, comme des étangs ou la rive droite de l'Isle, leurs incidences potentielles pouvant être considérées comme « fortes ».

Une fois les secteurs répartis entre ces deux entités, la méthodologie applique une valeur écologique initiale (Vei) à chaque secteur, fondée sur un tableau de correspondance entre grande typologie de milieux et valeur écologique. Ce système, s'il permet une graduation simple de la valeur écologique d'un milieu naturel, ne tient pas compte de l'état des différents milieux et de leur fonctionnalité⁴, réduisant ainsi le caractère pertinent de la méthode.

Afin d'apprécier l'incidence sur l'environnement du zonage retenu, la méthode proposée calcule ensuite les incidences négatives du zonage au regard de trois critères : biodiversité, corridors écologiques et atteinte aux zones humides, avec une gradation de 0 à 3 de l'atteinte éventuelle. Une fois ces valeurs estimées, une variable In (incidence négative) est déterminée, en en réalisant une moyenne. L'estimation des incidences positives (Ip) procède du même raisonnement, mais à la différence des incidences négatives, la valeur des incidences positives est comprise entre 0 et 1. Toutefois, ces valeurs ne sont pas, comme pour les incidences négatives, estimées au regard d'un nombre de critères fixes, et la réalisation d'une valeur moyenne (Ip) aboutit ainsi à des valeurs moyennes potentiellement très élevées au regard de la faiblesse des incidences positives.

La méthode estime enfin l'incidence globale du zonage sur l'environnement en appliquant la formule suivante : $(Vei)-(In)+(Ip)$ = Valeur écologique finale (Vef). Ce résultat a vocation à porter une appréciation globale sur l'incidence du zonage retenu sur l'environnement, selon une échelle de valeur à 4 niveaux.

À ce titre la méthode contient des biais induisant des estimations manifestement erronées des incidences potentielles :

- les incidences négatives sont calculées systématiquement au regard de trois critères, que ceux-ci soient présents ou pas. Ce faisant la valeur In est systématiquement amoindrie en l'absence d'incidence sur un des trois critères (particulièrement celui lié à la présence des zones humides) ;
- les valeurs des incidences positives Ip devraient être expliquées et justifiées. Notamment la valeur systématiquement utilisée de +0,75 relative à la gestion des eaux de ruissellement devrait être détaillée au regard de l'absence de certitudes quant à la mise en place de dispositifs de gestion adéquats ;
- l'absence d'équité de la méthode dans la détermination des incidences positives et négatives, du fait de la division systématique par trois des incidences négatives sans que le pendant ne soit opéré pour les incidences positives, génère des estimations manifestement infondées des incidences sur l'environnement.

A titre d'exemple, l'application de cette méthode au sein de la zone Ux « Nord », zone urbanisée à vocation d'activités économique, aboutit à un quasi doublement de la valeur écologique du secteur du fait de la réalisation d'une voirie d'accès.

⁴ Par exemple, une zone d'eau douce stagnante fonctionnelle, valorisée à 3, sur l'échelle donnée, aurait la même valeur qu'elle soit eutrophisée ou parfaitement fonctionnelle.

7. LES ZONES À URBANISER ÉCONOMIQUE

- Présentation de la zone Ux
- Zone Ux Nord

Présentation :

Cette zone est située au NORD de la commune, à proximité du cimetière communal. Il s'agit du projet d'un artisan en activité dont l'objectif est de prévoir un accès aux bâtiments existants. L'aménagement prévu est la création d'un accès à l'arrière de la parcelle pour réceptionner les livraisons.

Parcelles concernées : en section C n°433 en partie

Surface totale : 0,13 ha

Occupation du sol :

Il s'agit d'un espace actuellement urbanisé à vocation économique et artisanale.

Action :

Aménagement urbain sur un espace actuellement artificialisé.

Valeur écologique initiale	Valeur
Tissu urbain discontinu	0,5

Incidences potentielles négatives	Valeur
Corridors écologiques	0
Zones humides	0
Biodiversité	-1
Moyenne des incidences négatives	-0,33
Incidences potentielles positives	Valeur
Gestion des eaux de ruissellement	+0,75
Moyenne des incidences positives	0,75

Valeur écologique future potentielle	Valeur
	0,92

Assainissement :

NC.

Exemple d'application de la méthodologie présentant manifestement une incohérence.

Enfin, le tableau de synthèse des incidences lié à l'application de cette méthode est erroné et susceptible d'induire le public en erreur. Il convient donc de le remettre en cohérence avec les données qu'il contient.